



## **Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie**

**Affaire n° 2022/34-037**

Mme X.

c/ M. Y.

**Audience du 05 mars 2024**

**Décision rendue le 22 mars 2024**

### **LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE**

Vu la procédure suivante :

Par une plainte enregistrée au greffe le 29 septembre 2022, Mme X., demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute.

Elle soutient que :

- disposant d'une ordonnance pour des massages, M. Y. l'a massée à chaque séance durant 7 minutes avec une cotation AMK 10 et une majoration de 4,00100 soit 21,50 et 4 euros ;
- il n'a pas respecté l'ordonnance du médecin qui prévoyait 20mn de massage ;
- lors d'une remarque à ce sujet il a répondu sur un ton très désagréable en précisant que « si elle n'était pas contente elle pouvait changer de kiné ».

Par un mémoire en défense enregistré le 10 novembre 2022, M. Y. conclut au rejet de la plainte.

Il fait valoir que :

- seulement lors d'une seule séance, non facturée, le 31 août 2020, il a prodigué des soins plus rapides en raison de contraintes professionnelles et personnelles ;
- les autres soins étaient assurés normalement ;
- c'est l'époux de Mme X. qui n'a pas souhaité qu'il revienne alors que la patiente était satisfaite des soins ;
- il justifie d'attestations de patients lui apportant son soutien ;
- il est surpris de cette plainte mensongère d'autant que la plaignante ne s'est pas rendue à la conciliation.

La clôture de l'instruction a été prononcée le 10 mai 2023 à 8h00.

Vu et les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties des jour, heure et lieu de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de M. Dagues, assesseur.

Et en avoir délibéré ;

Considérant ce qui suit :

1. Il est constant que Mme X., patiente de M. Y., a bénéficié de soins depuis le 21 avril 2020 jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2020. Mme X. soutient que M. Y. l'a massée à chaque séance seulement 7 minutes avec une cotation AMK 10 et une majoration de 4,00100 soit 21,50 et 4 euros. Cette durée de massage serait insuffisante. Lors d'une remarque à ce sujet, M. Y. aurait répondu sur un ton très désagréable en précisant que « si elle n'était pas contente elle pouvait changer de kiné ».

2. En défense, M. Y. fait valoir que lors d'une séance seulement, le 31 août 2020, au demeurant non facturée, il a prodigué des soins d'une durée plus courte en raison de contraintes professionnelles et personnelles. Il ajoute que les autres soins étaient assurés normalement et que c'est l'époux de Mme X. qui n'a pas souhaité qu'il revienne alors que la patiente était satisfaite des soins.

3. Il résulte de l'instruction que l'existence de soins inadaptés ou des cotations abusives n'a pu être établie devant la chambre disciplinaire. D'une part, la tarification appliquée correspond à une nomenclature AMK 10, conforme pour un traitement de pathologie parkinson, majorée d'une indemnité forfaitaire neurologique de déplacement de 4 euros. D'autre part, Mme X., qui ne s'est pas rendue à la conciliation, n'apporte aucun élément probant sur la durée insuffisante de ces soins alors que M. Y. conteste tout manquement. Les seules affirmations de Mme X. ne permettent pas de tenir pour établis des manquements aux règles déontologiques. Il y a dès lors lieu de rejeter la plainte de Mme X.

## DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La plainte de Mme X. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et à la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités.

Délibéré, en la même formation, à l'issue de l'audience du 05 mars 2024, en présence de :  
- M. Lauranson, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier, président,  
-Mme Estebe, MM. Dagues, Sada et Thiebault, assesseurs.

Prononcé à Montpellier le 22 mars 2024.

Le président,

M. LAURANSON

Le greffier

R. Poirrier

La République mande et ordonne à la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités en ce qui la concerne et à tous commissaire de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le greffier,

R. Poirrier